

Département fédéral de justice et police

**Révision partielle du code des obligations
(Responsabilité des détenteurs de chiens dangereux)**

Rapport explicatif et avant-projet

du ...

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

.....

.....

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Condensé

Le présent projet vise à soumettre les personnes qui détiennent des chiens dangereux à une responsabilité à raison du risque. Il comporte également deux variantes: l'une qui étend cette responsabilité aggravée à tous les chiens et l'autre qui instaure une assurance responsabilité civile obligatoire.

Actuellement, l'art. 56 du code des obligations (CO) prévoit une responsabilité sans faute du détenteur d'animaux. Ce dernier ne répond cependant pas des dommages s'il peut prouver qu'il a gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Nous proposons de supprimer cette possibilité d'apporter une preuve libératoire à l'art. 56 CO, ce qui transforme la responsabilité en responsabilité à raison du risque, pour mieux protéger les victimes et pour accroître la conscience des risques et le sens des responsabilités des détenteurs de chiens.

Nous préconisons en outre de limiter cette responsabilité aggravée aux chiens dangereux, que le Conseil fédéral définira dans une ordonnance.

La première variante proposée l'étend à tous les chiens, ce qui rendrait la définition des chiens dangereux superflue.

Le Conseil fédéral est opposé à l'instauration d'une assurance responsabilité civile obligatoire pour les détenteurs de chiens, car une telle mesure irait à rebours de son objectif, qui est de renforcer leur sens des responsabilités. De plus, il serait difficile d'éviter des lacunes dans l'application. Nous soumettons cependant cette possibilité à la discussion, sous la forme d'une deuxième variante. Pour des raisons de faisabilité et de meilleure assurabilité, l'obligation devrait s'appliquer à tous les chiens et non aux seuls chiens dangereux. Parallèlement, la responsabilité à raison du risque serait aussi étendue à tous les détenteurs de chiens.

Rapport

1 Grandes lignes du projet

1.1 Contexte

Aux termes de l'art. 56 du code des obligations (CO), en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Selon la jurisprudence et la doctrine dominante¹, il s'agit d'une responsabilité sans faute ou responsabilité objective. Comme il est possible d'apporter une preuve libératoire, on parle de responsabilité objective simple ou atténuée. Elle est similaire à celle que l'art. 55 CO prévoit pour l'employeur vis-à-vis des dommages causés par ses travailleurs ou autres auxiliaires, ou l'art. 333 du code civil pour le chef de la famille vis-à-vis des dommages causés par les mineurs et interdits placés sous son autorité.

Au cours des débats concernant les mesures à prendre contre les chiens dangereux, l'idée a été avancée de renforcer la responsabilité des détenteurs d'animaux et d'examiner l'opportunité d'une assurance obligatoire. Le Conseil fédéral s'est dit disposé à accepter les interventions parlementaires déposées allant en ce sens², car ces deux mesures relèvent de la compétence de la Confédération et peuvent être réalisées sur la base de l'art. 122 de la Constitution (Cst.).

L'Office vétérinaire fédéral et l'Association suisse des vétérinaires cantonaux ont publié des données statistiques sur les accidents par morsure de chien le 5 mars 2007. Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2006, les offices vétérinaires cantonaux ont enregistré 1003 accidents par morsure de chien sur l'être humain et 526 cas de morsures sur un animal. Ils ont également répertorié 77 cas de comportement agressif. Par extrapolation, cela représente, sur une année, 3009 personnes mordues, 1578 animaux mordus et 231 cas de comportement agressif. Tous les cas n'étant sans doute pas signalés, le nombre réel d'accidents est de toute évidence supérieur. On ne dispose pas encore de chiffres précis sur les races de chien impliquées.

- ¹ ATF 115 II 237 ss, 245; 126 III 14 ss, 16;
Roland Brehm, *Berner Kommentar, Art. 41–61 OR*, 3^e éd. 2006, n. 31 concernant l'art. 56 CO;
Heinz Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 3^e éd., Zurich 2003, p. 221 n. 979 et références citées;
Anton K. Schnyder, *Basler Kommentar, Art. 1-529 OR*, 3^e éd., Bâle/Genève/Munich 2006, n. 1 concernant l'art. 56 CO;
Franz Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, p. 137 n. 521.
Une minorité de la doctrine considère la responsabilité du détenteur de l'animal comme une responsabilité pour faute avec un fardeau de la preuve inversé:
Heinrich Honsell, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, 3^e éd. Zurich 2000, p. 139, p. 144 § 17 n. 2;
Vito Roberto, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, Zurich 2002, p. 121 n. 424;
Ingeborg Schwenzer, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, 2^e éd. Berne 2000, p. 309 n. 53.04.
- ² Cf. la motion du groupe de l'Union démocratique du centre du 15.3.2006, «Responsabiliser les propriétaires de chiens» (06.3049) et la motion du groupe radical-libéral du 16.3.2006, «Chiens dangereux. La meilleure protection est la responsabilité» (06.3062).

1.2 Travaux de révision

Le 12 avril 2006, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'examiner s'il serait opportun d'instaurer une responsabilité à raison du risque pour les détenteurs d'animaux et une assurance obligatoire pour tous les chiens ou pour certains types de chiens. Le 17 janvier 2007, il a opté pour une responsabilité à raison du risque pour les chiens dangereux et chargé le DFJP d'élaborer la révision nécessaire du CO. Il a dans le même temps renoncé à l'assurance obligatoire, mais il a décidé de la proposer à titre de variante lors de la procédure de consultation.

Les commissions compétentes des Chambres fédérales ont décidé de donner suite à l'initiative parlementaire 05.453 Kohler du 7 décembre 2005 intitulée « Interdiction des pitbulls en Suisse ». Une sous-commission de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) est en train d'élaborer un projet de loi destiné à la mettre en œuvre, centré sur des mesures de police telles que l'interdiction de certains types de chiens ou l'obligation d'obtenir une autorisation pour en posséder. Elle examine aussi l'éventualité d'une modification de la Cst. qui donnerait à la Confédération la compétence expresse de légiférer dans ce domaine.

1.3 Nouvelle réglementation proposée

1.3.1 Responsabilité à raison du risque

Le projet prévoit, pour les détenteurs de chiens dangereux, une responsabilité à raison du risque (responsabilité objective aggravée). Le simple fait qu'un chien classé comme dangereux a causé un dommage suffira à faire naître cette responsabilité. Le détenteur répondra du dommage même s'il peut prouver qu'il l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances.

Le droit suisse connaît déjà ce type de responsabilité en relation avec les lignes électriques³, les conduites⁴, les installations nucléaires⁵, les chemins de fer⁶, les véhicules à moteur⁷, les aéronefs⁸, les matières explosives⁹, les entreprises et installations qui présentent un danger particulier pour l'environnement¹⁰, les organismes génétiquement modifiés¹¹ ou pathogènes¹² et la chasse¹³.

La responsabilité aggravée des détenteurs de chiens dangereux accroîtra la protection des personnes lésées. Celles-ci devront seulement prouver qu'elles ont subi un dommage du fait du chien pour pouvoir réclamer une réparation. En même temps,

³ Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0).

⁴ Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC; RS 746.1).

⁵ Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44).

⁶ Loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse (RS 221.112.742).

⁷ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01).

⁸ Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0).

⁹ Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (RS 941.41).

¹⁰ Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

¹¹ Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG; RS 814.91)

¹² LPE (art. 59a^{bis}).

¹³ Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP; RS 922.0).

cette disposition renforcera la conscience des risques et le sens des responsabilités des détenteurs de chiens, les incitant à porter une attention particulière à leur animal.

La responsabilité à raison du risque que nous proposons se limite aux chiens dangereux. Comme il s'agit d'une responsabilité aggravée, elle doit avoir un champ d'application aussi restreint que possible. Le Conseil fédéral devra délimiter la notion de chien dangereux par voie d'ordonnance. Pourront entrer en ligne de compte la race, mais aussi la taille, le poids ou un comportement patent, dans les cas d'espèce. Si les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Kohler (v. ch. 1.2) débouchent sur une autorisation obligatoire pour certains types de chiens dangereux, il faudra coordonner les deux projets.

Il est possible de contourner les difficultés que présente la définition des chiens dangereux en prévoyant une responsabilité aggravée pour tous les chiens. Cette option, que nous vous soumettons comme variante I, reflète l'idée que n'importe quel chien peut en somme devenir un animal dangereux si l'on s'en occupe mal.

Il serait par contre malavisé d'étendre la responsabilité à raison du risque à tous les animaux, bien qu'une partie de la doctrine le préconise¹⁴ et que certains pays connaissent ce système¹⁵. En effet, ce type de responsabilité n'a de sens que dans les cas où le danger est qualifié et difficile à maîtriser. En outre, une procédure de consultation menée en 2000/2001 a montré que le secteur agricole en particulier n'est pas disposé à supporter les coûts d'une responsabilité à raison du risque pour tous les animaux¹⁶.

1.3.2 Assurance obligatoire

1.3.2.1 Arguments contre une assurance obligatoire

Selon les indications de l'Association suisse d'assurances, plus de 90 % de la population possède une assurance responsabilité civile (qui inclut la responsabilité du détenteur d'animaux), bien que le droit fédéral ne l'impose pas. Cette situation étant à ses yeux satisfaisante, le Conseil fédéral est opposé à une obligation de s'assurer.

L'assurance responsabilité civile sert essentiellement à protéger l'auteur du dommage et non sa victime. Une obligation irait à l'encontre de la volonté de renforcer le sens des responsabilités et la conscience des risques des détenteurs de chiens (cf. ch. 1.3.1). Au contraire, ces derniers pourraient bien agir avec plus d'insouciance et prendre de plus grands risques, sachant que l'assurance couvrirait les dommages causés par leur chien («aléa moral»). S'y ajoutent des questions de faisabilité. Une

¹⁴ L'instauration d'une responsabilité à raison du risque pour tous les animaux est préconisée par Urs Karlen, *Die Haftung des Familienhauptes nach ZGB 333 und des Tierhalters nach OR 56*, thèse Berne/Francfort/M. 1980, p. 145 ss; Alfred Keller, *Haftpflicht im Privatrecht I*, 6^e éd., Berne 2002, p. 189; Franz Werro, op. cit. (note 1), p. 145 n. 553. Elle est rejetée par Heinz Hausheer/Manuel Jaun, *Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 2000* in *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins* 137 (2001) 913-935, 916/17.

¹⁵ V. les réglementations allemande, française et italienne examinées au ch. 1.4.

¹⁶ Cf. Pierre Widmer/Pierre Wessner, Révision et unification du droit de la responsabilité civile: Avant-projet de loi fédérale et Rapport explicatif, Berne 2000 (art. 60 AP-CO). Classement des réponses à la procédure de consultation, Berne 2004, p. 369 s.: <http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/wirtschaft/gesetzgebung/haftpflicht.Par.0001.File.tmp/ve-ber.pdf>.

assurance obligatoire serait compliquée à mettre en place, posant des problèmes complexes tels que celui des chiens errants ou celui des détenteurs de chiens qui séjournent temporairement en Suisse, par exemple en vacances¹⁷.

L'obligation de s'assurer pose un problème particulièrement aigu lorsqu'aucune entreprise d'assurance n'est prête à conclure une police, ou qu'elle ne le fera que contre une prime d'un montant rédhibitoire. Elle se transforme alors en une interdiction de facto de posséder un chien, décrétée par le secteur des assurances, laquelle interdiction n'est pas sans poser des problèmes du point de vue du droit constitutionnel (cf. ch. 5.1).

1.3.2.2 Arguments en faveur d'une assurance obligatoire

Malgré ces arguments, que le Conseil fédéral juge d'un poids décisif, certaines réflexions parlent en faveur d'une assurance obligatoire. Il propose donc une variante II.

Notamment, l'assurance obligatoire évite que la victime n'obtienne aucun dédommagement. La responsabilité aggravée ne lui sert à rien si le détenteur du chien n'est pas en mesure d'offrir des dommages-intérêts faute de revenus ou de fortune. Dans un cas pareil, la victime n'est efficacement protégée que si elle peut se tourner vers une entreprise d'assurance. De plus, en cas de responsabilité à raison du risque, le détenteur du chien doit répondre de dommages survenus sans qu'il y ait de sa faute, et qu'il ne pouvait éviter (à moins de renoncer au chien). C'est pourquoi, en Suisse, les responsabilités à raison du risque ont été assorties en règle générale de l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile. (Citons notamment la loi sur la circulation routière: art. 58 ss [Responsabilité civile]; art. 63 ss [Assurance].)

Enfin, certains cantons connaissent déjà le régime de l'assurance obligatoire: dans les cantons de Bâle-Ville¹⁸, Bâle-Campagne¹⁹ et Genève²⁰, certaines races de chiens ne sont autorisées que si le détenteur possède une assurance responsabilité civile; dans les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin et de Zurich, des révisions de loi visant l'instauration d'une assurance obligatoire pour tous les détenteurs de chiens sont en cours.

Conformément au vœu de l'Association suisse d'assurances, la variante II prévoit une assurance obligatoire applicable à tous les chiens, et non aux seuls chiens dangereux. Cela permettra aux entreprises d'assurance de se fonder sur leurs polices actuelles, conclues sur une base volontaire, plutôt que de développer un nouveau produit et de devoir adapter les contrats déjà conclus.

¹⁷ Dans des cas similaires dans le domaine de la circulation routière, les dommages sont couverts par le Fonds national de garantie, qui est une institution commune des entreprises d'assurance (art. 76 LCR).

¹⁸ *Gesetz betreffend das Halten von Hunden*, du 21 janvier 1982, SG 365.100.

¹⁹ *Gesetz über das Halten von Hunden*, du 22 juin 1995, SGS 342, 1 3a, let. c.

²⁰ Règlement transitoire concernant l'élevage, l'acquisition et la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux du 5 avril 2006, M 3 45.03, art. 8, let. c.

1.3.3 **Systematique**

Nous proposons d'insérer la responsabilité aggravée dans la disposition du CO consacrée à la responsabilité du détenteur d'un animal. La variante «assurance obligatoire» suit également cette logique.

1.4 **Analyse de droit comparé et relation avec le droit européen**

1.4.1 **Analyse de droit comparé**

Allemagne

Selon le § 833 du code civil allemand, celui qui détient un animal répond du dommage si, du fait de cet animal, un homme est tué ou blessé ou qu'une chose est endommagée. La responsabilité objective est donc de règle, sans possibilité d'exonération.

Cependant, en vertu de ce même § 833, lorsque le dommage est causé par un animal domestique qui est utile à son propriétaire pour l'exercice d'une activité lucrative ou pour son divertissement, cette personne peut être exonérée de la responsabilité si elle prouve qu'elle l'a gardé avec toute l'attention nécessaire. Elle peut prouver qu'elle l'a surveillé avec toute l'attention requise par la circulation ou que le dommage serait survenu malgré cette surveillance. Cette disposition s'applique principalement aux animaux utilisés dans l'agriculture. Elle est comprise comme une responsabilité fondée sur la faute avec inversion du fardeau de la preuve²¹.

France

Selon l'art. 1385 du code civil français, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, même s'il s'est échappé. Il s'agit d'une responsabilité objective. La personne responsable n'est exonérée de la responsabilité qu'en cas de force majeure, de faute manifeste de la victime ou de faute manifeste d'un tiers²².

Italie

Selon l'art. 2052 du code civil italien, le propriétaire de l'animal ou la personne qui l'utilise répond du dommage causé par l'animal, même si celui-ci lui a échappé. Il s'agit donc d'une responsabilité objective. La personne responsable est exonérée si elle prouve que le dommage est accidentel. La force majeure, une faute manifeste de la victime ou d'un tiers sont également des motifs d'exonération²³.

²¹ Karlen (op. cit. dans la note 14) 66; *Münchener Kommentar, Bürgerliches Gesetzbuch, Schuldrecht, Besonderer Teil III*, 4^e éd. 2004, Wagner n. 32 concernant le § 833 BGB.

²² Karlen (op. cit. dans la note 14) 79; Ferid/Sonnenberger, *Das Französische Zivilrecht II*, 2^e éd., Heidelberg 1986, 2 O 341.

²³ Giorgio Cian/Alberto Trabucchi, *Commentario Breve al Codice Civile*, 7^e éd., Padoue 2004, n. IV concernant l'art. 2052.

Autriche

Selon le § 1320 du code civil autrichien, celui qui détient un animal répond du dommage causé par celui-ci, à moins de prouver qu'il l'a gardé ou surveillé avec l'attention nécessaire. Des avis divergents ont été émis quant à la nature juridique de cette disposition. On peut cependant conclure qu'il s'agit d'une responsabilité objective avec obligation de prouver sa diligence, semblable à celle que prévoit le droit suisse²⁴.

1.4.2 Relation avec le droit européen

Ni l'Union européenne, ni le Conseil de l'Europe, n'ont réglé la responsabilité civile des détenteurs d'animaux.

Un groupe d'experts privé a élaboré des Principes de droit européen de la responsabilité civile (Principles of European Tort Law). Ils contiennent une clause générale instaurant une responsabilité objective pour les activités anormalement dangereuses. En outre, ils permettent au droit national de prévoir une responsabilité objective pour d'autres activités dangereuses²⁵.

2 Commentaire des dispositions

Art. 56

Le texte allemand de l'al. 1 est reformulé de manière non sexiste, sans modification de fond.

L'al. 2 actuel règle le cas où l'animal a été excité par un tiers ou par un animal appartenant à autrui. Cette disposition, superflue, peut être supprimée. Selon la doctrine²⁶, cette possibilité de recours découle des art. 50 et 51 CO, qui règlent les droits de recours en cas de responsabilité plurale.

Nous proposons de remplacer l'al. 2 actuel par un alinéa consacré à la responsabilité à l'égard des chiens dangereux. Cette disposition retire au détenteur d'un chien dangereux la possibilité d'apporter une preuve libératoire au sens de l'al. 1. Naturellement, en vertu des principes généraux du droit de la responsabilité civile (causalité) et des art. 43 et 44 CO, il ne répond pas du dommage s'il s'avère que celui-ci est dû à la force majeure ou à une faute manifeste de la victime ou d'un tiers. S'il est usuel de préciser ces motifs d'exonération dans les lois spéciales (v. par ex. l'art. 59, al. 1, LCR), ils ne sont jamais cités dans les dispositions du CO.

La 2^e phrase de l'al. 2 proposé enjoint au Conseil fédéral de désigner les chiens considérés comme dangereux. Il pourra désigner certaines races comme dangereuses, mais aussi inclure dans cette catégorie les chiens qui ont atteint un certain poids

²⁴ Karlen (op. cit. dans la note 14) 71 s.

²⁵ *European Group on Tort Law, Principles of European Tort Law, Text and Commentary*, Vienne/New York 2005, art. 5:101/5:102.

²⁶ Brehm (op. cit. dans la note 1), n. 90 concernant l'art. 56 CO; Honsell (op. cit. dans la note 1), p. 146 § 17 n. 15; Roberto (op. cit. dans la note 1), p. 121 n. 426; Schnyder (op. cit. dans la note 1), n. 18 concernant l'art. 56 CO; Schwenger (op. cit. dans la note 1), p. 311 n. 53.13; Werro (op. cit. dans la note 1), p. 147 s. n. 561.

ou qui ont manifesté par le passé une attitude agressive ayant conduit l'autorité compétente en vertu de l'ordonnance sur la protection des animaux à prendre des mesures. Ce dernier critère permettrait à l'autorité de soumettre un animal particulier à la disposition légale proposée.

Les collectivités publiques sont soumises à la disposition du CO sur la responsabilité civile si les animaux n'ont pas causé un dommage dans l'exercice d'attributions de souveraineté (par ex. recherche de drogue)²⁷.

2.1 Variante I: responsabilité à raison du risque de tout détenteur de chien

Dans la variante I, l'art. 56, al. 2, ôte à tous les détenteurs de chiens la possibilité d'apporter une preuve libératoire au sens de l'al. 1. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre chiens dangereux et non dangereux (cf. ch. 1.3.1).

2.2 Variante II: assurance responsabilité civile obligatoire

Art. 56

Le texte du nouvel art. 56 est le même dans la *variante II* que dans la *variante I*. Tous les détenteurs de chiens sont soumis à une responsabilité à raison du risque, et non pas seulement ceux qui ont un chien dangereux.

Les dispositions sur l'assurance obligatoire sont intégrées à la suite de l'art. 56.

Art. 56a

L'al. 1 pose le principe de l'obligation de s'assurer en responsabilité civile pour tous les détenteurs de chiens. La restreindre aux chiens dangereux ne serait pas faisable, comme nous l'avons exposé au ch. 1.3.2.2. L'assurance obligatoire est donc instaurée en parallèle à la responsabilité aggravée prévue à l'art. 56.

L'al. 2 délègue au Conseil fédéral la tâche de fixer le montant minimal de l'assurance. Le gouvernement pourra ainsi le nuancer selon la dangerosité de l'animal et l'adapter au besoin. Ce type de délégation est habituel dans les lois fédérales prévoyant une assurance obligatoire (cf. par ex. l'art. 64 LCR). Le Conseil fédéral définira aussi les risques qui peuvent être exclus de l'assurance. D'une part, il s'agit de risques dont la couverture ne répond à aucun intérêt public, en particulier de dommages matériels causés au propriétaire du chien ou à ses proches. Dans d'autres lois prévoyant une assurance obligatoire, ce type de dommage est explicitement exclus (cf. par ex. l'art. 63, al. 3, LCR). D'autre part, le Conseil fédéral exclura les dommages qui relèvent non pas de la responsabilité civile au sens de

²⁷ ATF 115 II 237 ss, 245 s.; 126 III 14 ss, 16.

l'art. 56 CO mais de la responsabilité pour faute au sens de l'art. 41 CO (par ex. la transmission de maladies)²⁸.

Art. 56b

Cette disposition prévoit deux exceptions à l'obligation de s'assurer. En vertu de l'al. 1, l'autorité peut en dispenser le détenteur de chien pour de justes motifs. Le cas envisagé ici est celui où le détenteur n'aurait pas – ou guère – les moyens financiers de conclure une assurance responsabilité civile mais où son chien, tout en présentant un risque peu important, a une grande valeur affective.

En vertu de l'al. 2, la Confédération, les cantons et les communes ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer, car ils sont considérés comme suffisamment solvables. Une règle similaire se trouve à l'art. 73 LCR.

Art. 56c

La personne tenue de s'assurer doit prouver à l'autorité compétente qu'elle a contracté une assurance (al. 1). Cette disposition vise au contrôle de l'assurance obligatoire. Les cantons régleront les détails (al. 2). Le moyen le plus simple de justifier de la conclusion de l'assurance est de présenter un contrat. Les cantons seront libres de décider si le détenteur devra le faire en déclarant son chien aux autorités fiscales ou en lui faisant implanter une puce électronique chez le vétérinaire conformément à l'art. 16 de l'ordonnance sur les épizooties²⁹.

Art. 56d

Pour permettre un meilleur contrôle de l'obligation de s'assurer et donc une meilleure protection des victimes, l'assureur doit annoncer la suspension et la fin de l'assurance à l'autorité compétente, comme c'est le cas dans plusieurs autres lois fédérales³⁰. Cependant la suspension ou la fin de l'assurance ne prend effet que 60 jours après l'annonce, à moins qu'une autre assurance ne s'y soit substituée dans l'intervalle. L'art. 68, al. 2, LCR prévoit une règle similaire.

Cette annonce obligatoire implique un gros travail administratif, notamment si l'assureur ne sait pas aujourd'hui si l'assuré possède un chien. Cette difficulté disparaîtra si la responsabilité civile pour les chien doit être assurée séparément à l'avenir. Il n'est pas possible de le prévoir actuellement. Un des objectifs de la consultation est de recueillir des renseignements à ce sujet. Il faudra décider, à la lumière des réponses obtenues, s'il convient de maintenir cette annonce obligatoire.

²⁸ Honsell (op. cit. dans la note 1), p. 145 § 17 n. 11; Roberto (op. cit. dans la note 1), p. 122 s. n. 426; Rey (op. cit. dans la note 1), p. 227 n. 1011 et références citées; Schnyder (op. cit. dans la note 1), n. 9 concernant l'art. 56 CO; Schwenzer (op. cit. dans la note 1), p. 310 n. 53.10; Werro (op. cit. dans la note 1), p. 142 n. 545.

²⁹ **RS 916.401**

³⁰ Art. 21 LRCN, art. 36 LITC, art. 68, al. 2, LCR, art. 36, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure.

Art. 56e

Cette disposition, qui donne au lésé le droit d'agir directement contre l'assureur, vise à lui permettre de faire valoir ses droits plus facilement. Dans le même sens, l'al. 2 prévoit que l'assureur ne peut pas lui opposer des exceptions découlant du rapport d'assurance (contrat d'assurance ou loi fédérale sur le contrat d'assurance). L'assureur ne peut donc pas refuser ses prestations parce que l'assuré, par exemple, n'a pas payé ses primes ou a provoqué le dommage intentionnellement ou par une négligence grave. En contrepartie, l'al. 3 permet à l'assureur de se retourner contre le détenteur du chien. Plusieurs autres lois prévoyant une assurance obligatoire connaissent un système similaire³¹.

Art. 56f

Si le détenteur d'un chien contrevient à son obligation de s'assurer, l'autorité compétente séquestrera l'animal et le fera revendre. Elle pourra lui fixer un dernier délai, avant la séquestration, pour conclure une assurance. Cette sanction s'inspire de l'art. 25 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux³².

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération

Aux termes de l'art. 56, al. 2, du projet, le Conseil fédéral devra désigner les chiens considérés comme dangereux. Il devra donc édicter une ordonnance, qu'il adaptera régulièrement au besoin. Les deux variantes n'impliquent pas cette exigence puisque la responsabilité aggravée et l'assurance obligatoire vaudraient pour tous les chiens.

La variante II entraîne l'obligation, pour le Conseil fédéral, de fixer le montant minimal de l'assurance et de définir les risques qui peuvent être exclus de l'assurance. Une ordonnance est ici aussi nécessaire. La Confédération devrait également approuver les dispositions cantonales de mise en œuvre relatives à la preuve de l'assurance au sens de l'art. 56c, al. 2³³.

3.2 Conséquences pour les cantons et les communes

L'exécution de l'assurance obligatoire prévue par la variante II incomberait essentiellement aux cantons. Ces derniers pourraient la déléguer aux communes, par exemple si ces dernières perçoivent l'impôt sur les chiens. Le travail occasionné serait sans doute similaire à celui de l'identification des chiens par une puce électronique visée à l'art. 16 de l'ordonnance sur les épizooties³⁴.

³¹ Art. 16 LChP, art. 19 et 20 LRCN, art. 37 LITC, art. 65 LCR, art. 33 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure.

³² RS 455

³³ Art. 52, al. 4, du titre final du code civil, RS 210.

³⁴ RS 916.401

3.3 Conséquences économiques

Le projet n'aura pas de conséquences sur l'économie dans son ensemble.

3.4 Autres conséquences

Suite à l'instauration d'une responsabilité aggravée, les assureurs devront fournir des prestations plus souvent qu'aujourd'hui. Il est difficile de prévoir s'il en résultera une augmentation des primes. Cela dépendra notamment du choix fait par les assureurs: continuer de couvrir la responsabilité civile pour les chiens par le biais de l'assurance responsabilité civile privée, et donc la faire supporter par tous les assurés, ou bien développer un nouveau produit. Dans le deuxième cas, les détenteurs de chiens dangereux devront s'attendre à des primes plus élevées.

Dans la *variante II*, l'obligation des assureurs d'annoncer la suspension et la fin de l'assurance (art. 56*d*) et le droit du lésé d'intenter une action directe (art. 56*e*) entraîneront des coûts supplémentaires. Le risque d'insolvabilité du détenteur de chien sera supporté par l'assureur si celui-ci doit engager une action récursoire. Une augmentation des primes (modique) suite à ces coûts supplémentaires n'est pas exclue.

4 Liens avec le programme de la législature

Le présent projet n'est pas annoncé dans le rapport sur le programme de la législature 2003–2007 (FF 2004 1035). La transmission des interventions parlementaires portant sur ce sujet (v. ch. 1.1) et le grand intérêt que présentent des mesures contre les chiens dangereux pour le public justifient cependant que ces travaux soient exécutés immédiatement.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

La Confédération peut légiférer sur la responsabilité civile et sur l'assurance dans ce domaine en vertu de la compétence en matière de droit civil que lui confère l'art. 122, al. 1, de la Constitution.

5.2 Délégation de compétences législatives

L'art. 56, al. 2, du projet, qui enjoint au Conseil fédéral de désigner les chiens considérés comme dangereux, évite d'intégrer une énumération détaillée dans la loi et permet de la modifier plus facilement au besoin. C'est pour ces mêmes raisons que l'art. 56*a*, al. 2, de la variante II délègue au Conseil fédéral la compétence de fixer le montant minimal de l'assurance responsabilité civile obligatoire et de définir les risques qui peuvent être exclus de l'assurance.